



Numéro de répertoire: 2021/
Date du prononcé: 6/7/2021
Numéro de rôle: 20/215/A
Matière: Accident du travail
Type de jugement: Désignation d'expert – secteur privé

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail de Liège Division Namur

8^{ème} chambre

Jugement

En cause de:

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé FEDRIS, BCE n°0206.734.318, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1

Représentée par Maître

partie demanderesse**Contre:**

Monsieur J. T., domicilié à XXX
N.N.: XXX

Représenté par Maître

Première partie défenderesse

La S.A. ALLIANZ BENELUX, BCE n°0403.258.197, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de Laeken,35

Représentée par Maître

Seconde partie défenderesse

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé A.N.M.C., BCE n°0411.702.543, dont les bureaux sont établis à 1030 SCHAERBEEK, chaussée de Haecht, 579bte 40

faisant défaut

Troisième partie défenderesse

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment:

- la requête introductive d'instance, reçue au greffe le 6/3/2020 et les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1034 sexies du Code judiciaire ;
- l'ordonnance prise sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire rendue par le Tribunal de céans le 26/6/2020 ;
- les conclusions de la S.A. ALLIANZ BENELUX reçues au greffe le 7/8/2020 ;
- les conclusions de Monsieur J., reçues au greffe le 30/10/2020 ;
- les conclusions de FEDRIS, reçues au greffe le 18/1/2021 ;
- les conclusions additionnelles de la S.A. ALLIANZ BENELUX reçues au greffe le 28/1/2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur J., reçues au greffe le 4/3/2021 ;
- les conclusions de synthèse de la S.A. ALLIANZ BENELUX, reçues au greffe le 24/3/2021 ;
- le dossier de pièces de FEDRIS ;
- le dossier de pièces de Monsieur J. T. ;
- le dossier de pièces de la S.A. ALLIANZ BENELUX ;

- les procès-verbaux d'audiences publiques.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 1/6/2021, entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience publique de ce jour.

II. Objet de la demande

L'action soumise au tribunal a pour objet l'indemnisation des conséquences dommageables résultant de l'accident sur le chemin du travail dont a été victime Monsieur J. T. le **23/10/2018**, alors au service de KONVERT, assuré(e) en loi auprès de la partie défenderesse S.A. ALLIANZ BENELUX.

III. Recevabilité

1. La demande est recevable, au regard de l'article 704 du Code judiciaire et de l'article 69 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.
2. La recevabilité n'est du reste pas contestée par les parties.
3. Il y a donc lieu de déclarer la demande recevable.

IV. Discussion

1. En l'espèce, la S.A. ALLIANZ considère ne pas être en présence d'un accident sur le chemin du travail, raison pour laquelle elle refuse son intervention.
2. L'article 8, § 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 dispose, à cet égard, que :

« Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail. Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. Le trajet reste normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables »

3. Pour qu'il soit question d'accident sur le chemin du travail, il est en conséquence requis que le travailleur soit en dehors de sa résidence, sur le trajet qui l'emmène vers le travail.
4. S'il était besoin de l'épingler, l'article 8 de la loi n'exige pas que l'accident survienne sur la voie publique. Il faut – et il suffit – qu'il survienne en dehors de la résidence.

C'est ce qu'exprime d'ailleurs la doctrine citée par la S.A. ALLIANZ, qui rappelle que :

« Ce critère n'implique pas nécessairement que l'accident se produise sur la voie publique. La notion de chemin du travail est en effet une notion plus étendue que celle de voie publique, de sorte que l'allée privée qui sépare la maison du travailleur de son garage, et celle qui relie le garage à la voie publique font partie du chemin du travail » (V. NEUPREZ, « L'accident sur le chemin du travail », *Actualités de la sécurité sociale*, CUP, 2004, p. 764 – le tribunal souligne).

5. C'est la raison qui pousse la doctrine à considérer, s'agissant des accidents « de seuil », que :

« En vertu de l'article 8 § 1er alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971, le trajet commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil. (...)

Ceci ne signifie pas que le chemin du travail est limité à la voie publique. Au contraire, d'une part il vise toute situation où le travailleur se trouve dans un lieu commun ou public et, d'autre part, il inclut le parcours que le travailleur peut être amené à effectuer à l'intérieur de sa propriété : celui-ci peut, selon les circonstances de fait, déjà faire partie du chemin à parcourir pour se rendre au travail.

Les accidents dits « de seuil » sont couverts par la loi, le système légal limitant la résidence à tout ce qui est strictement privé, c'est-à-dire au lieu où se déroule la vie privée, de telle sorte que, tout en ne survenant pas sur la voie publique, mais en dehors de la résidence même (encore cette partie fût-elle propre au travailleur), un accident donnera lieu à réparation. Ainsi en va-t-il d'un accident survenant :

- *de manière générale dans les communs (escaliers, ascenseurs, corridors, halls, etc.) des constructions à appartements multiples, c'est-à-dire les parties du domaine privé qui ont un caractère public, communautaire ou commun, dont les espaces entre les immeubles-tours ;*
- *autour de la résidence du travailleur ;*
- *dans un escalier qui relie une courette près de la maison et le sentier qui mène au garage ou dans un jardinet ;*
- *dans un garage, à la condition que celui-ci ne fasse pas partie de l'habitation du travailleur : le travailleur qui est sur le chemin le conduisant à son garage ne se trouve, en effet, plus à l'intérieur de sa résidence, c'est-à-dire là où se déroule la vie privée, mais déjà sur le chemin du travail (...).* « (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux », Etudes pratiques de droit social, éd. Kluwer, 2011, p. 250 et 251).

6. En l'espèce, il n'existe aucune contestation sur les circonstances de l'accident, l'ensemble des parties admettant que Monsieur J. :

- Est sorti de son corps de logis ;
- A rejoint la camionnette de service qui était garée dans l'allée de garage (privée) de son habitation ;
- A mis le moteur en route et l'a avancée jusqu'au portail (l'avant du véhicule se situant entre les deux murets de celui-ci) ;
- A arrêté le véhicule et en est descendu pour récupérer des affaires restées sur la boîte aux lettres ;
- A constaté que la camionnette commençait à reculer, et s'est engagé par l'arrière du véhicule afin de rejoindre la portière conducteur et actionner le frein ;
- A, en définitive, été coincé entre l'arrière de sa camionnette et la porte de son garage.

7. Le tribunal ne peut souscrire à l'analyse de la SA ALLIANZ, selon laquelle Monsieur J. ne se trouvait pas sur le chemin du travail, dès lors qu'il n'avait pas franchi le seuil de sa propriété privée.

La résidence ne se confond pas avec la propriété : la résidence est l'endroit où l'on mange, dort, effectue les tâches courantes liées à la vie privée...

Tel n'est manifestement pas le cas des extérieurs de l'habitation, fussent-ils privés. C'est d'ailleurs le motif pour lequel la jurisprudence reconnaît l'accident sur le chemin du travail lorsqu'il survient dans l'allée – fût elle privée – de garage...

8. En outre, le tribunal constate que le trajet du travail avait manifestement été entamé par Monsieur J..

En effet, ce n'est que parce qu'il a décidé d'interrompre son trajet pour reprendre des documents laissés

sur la boîte aux lettres qu'il a subi l'accident du travail.

Il est donc en l'espèce bien plus question d'une interruption du chemin du travail que du fait que celui-ci n'aurait pas été entamé.

Or, l'interruption présente en l'espèce un caractère légitime (récupérer des documents de travail oubliés) et de minime importance (voir pour une espèce similaire : T.T. Liège (div. Verviers), 22/2/2018, R.G. n° 17/261/A)

9. Dans ces circonstances, il y a lieu de reconnaître l'accident sur le chemin du travail, et d'ordonner une expertise afin de voir précisées les conséquences médicales de celui-ci.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant contradictoirement à l'égard des parties,

Reçoit la demande;

La **déclare** d'ores et déjà fondée comme suit:

- Dit pour droit que Monsieur J. T. a été victime d'un accident sur le chemin du travail en date du **23/10/2018**;

Pour le surplus, avant dire droit au fond, tous droits saufs et réservés des parties, désigne en qualité d'expert : **le docteur** _____, **dont le cabinet est établi à** _____, inscrit au registre national des experts judiciaires, qui:

- d'une part, avisera par lettre le juge, les parties et leurs conseils juridique et technique, dans les quinze jours de la notification du jugement, des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations d'expertise;
- d'autre part, convoquera à chaque séance d'expertise les parties et leurs conseils juridique et technique à moins qu'il en ait été dispensé lors de la première séance par celles-ci.

L'expert a pour mission:

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres que les parties lui remettront;

2° d'examiner Monsieur J. T.;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire;

4° de décrire l'état de Monsieur J. T. et en particulier les lésions dont il a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident du travail qu'il a subi le **23/10/2018**;

5° de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent, compte tenu du métier exercé au moment de l'accident;

6° de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle,

compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail;

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail;

7° de déterminer les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ainsi que les éventuels appareils de prothèse nécessités par l'accident, de même que, pour ces derniers, leurs coûts et leurs fréquences de renouvellement et d'entretien.

Dit qu'il appartient à l'expert de communiquer ses constatations aux parties, avec son avis provisoire, et leur accorder un délai d'au moins 4 semaines pour formuler leurs observations, répondre à celles-ci et déposer au greffe son rapport définitif signé et accompagné d'un état de frais et honoraires, ceci dans un délai de **8 mois** à dater du présent jugement;

Estime que les frais et honoraires de l'expert, en ce compris les examens médicaux spécialisés et les examens techniques complémentaires exécutés à sa demande, ne devraient pas dépasser la somme totale de 5.000€;

Fixe la première provision à la somme de 1.000€ qu'il y a lieu de majorer de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA, à charge de la partie demanderesse d'en effectuer la consignation endéans les quinze jours de la notification du présent jugement sur le compte du greffe du Tribunal du Travail de Liège, division Namur (**compte n° BE27 6792 0085 5573 sous la référence R.G. 20/215/A**);

Dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert;

Dit que si ce montant devait apparaître insuffisant en cours d'expertise, l'expert demandera la consignation d'un montant supplémentaire par requête motivée adressée au juge chargé de suivre le déroulement de l'expertise;

Charge _____, juge au Tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce Tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du Tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, § 1^{er}, du Code judiciaire.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Renvoie la cause au rôle de la 8^{ème} chambre du Tribunal.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 8^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, division Namur composée de:

Madame _____, Juge président la chambre

Monsieur _____, Juge social employeur

Madame _____, Juge social employé

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de _____, greffier

Le Greffier

Les Juges Sociaux

Le Juge président la chambre

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège Division Namur, du 6/7/2021 au Palais de Justice de Namur par **Madame** , Juge président la chambre, assistée de **Madame** greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier

Le juge président la chambre